

9^e Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

« Les zones humides et l'eau : richesse pour la vie, richesse pour en vivre »

Kampala, Ouganda, 8 au 15 novembre 2005

Résolution IX.15

État des sites de la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale

- 1. RAPPELANT l'Article 2.1 de la Convention qui stipule : « Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale » et la Résolution VIII.11 dans laquelle les Parties ont établi que pour réaliser la vision pour la Liste de Ramsar il faut constituer des réseaux de sites Ramsar nationaux et internationaux, cohérents et exhaustifs ;
- 2. SACHANT que l'Article 3.1 de la Convention précise : « les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire » ;
- 3. FÉLICITANT les 60 Parties contractantes qui, depuis la COP8, ont inscrit, ensemble, 246 sites Ramsar couvrant au total 18 311 510 hectares : Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Estonie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Liberia, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République islamique d'Iran, République slovaque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Samoa, Serbie et Monténégro, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay;
- 4. FÉLICITANT ÉGALEMENT les 15 Parties contractantes qui ont récemment inscrit, au total, 96 sites Ramsar : Belize, Bénin, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, El Salvador, Finlande, Guinée, Inde, Japon, Niger, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Tchad et Zambie;
- 5. RECONNAISSANT TOUTEFOIS, bien que cela représente une augmentation de près de 20% du nombre de sites inscrits sur la Liste et de la superficie totale inscrite depuis la COP8, qu'il reste d'importantes lacunes et que le réseau mondial de sites Ramsar n'est encore ni exhaustif ni représentatif, et que le chiffre de 1555 sites Ramsar inscrits au 1^{er} novembre 2005 reste en deçà de l'objectif de 2000 sites inscrits avant la COP9, fixé dans la Résolution VII.11.;

•

- 6. PRÉOCCUPÉE de constater que pour 619 sites Ramsar (41% des sites inscrits sur la Liste) dans 104 pays (voir Annexe à la présente Résolution), il n'existe pas de Fiches descriptives Ramsar (FDR) ou de cartes adéquates, ou que des FDR et des cartes à jour n'ont pas été communiquées au Secrétariat depuis plus de six ans, de sorte qu'il n'y a pas d'information disponible sur l'état actuel des sites en question ;
- 7. SACHANT que l'Article 3.2 stipule « chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai au [Secrétariat Ramsar] » ;
- 8. RAPPELANT la Résolution VIII.8 où la Conférence des Parties se disait préoccupée que (selon l'information disponible, y compris les Rapports nationaux à la COP8) de nombreuses Parties contractantes n'aient pas encore mis en place de mécanismes pour appliquer l'Article 3.2 ou que ces mécanismes ne soient pas appliqués et qui priait les Parties contractantes, de manière hautement prioritaire, « de mettre en place des mécanismes leur permettant d'être informées dès que possible, notamment grâce aux rapports des autorités nationales, des communautés locales et autochtones et des ONG, des changements qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide de leur territoire inscrite sur la Liste de Ramsar et de faire rapport sur ces changements sans délai, au Bureau Ramsar, en bonne application de l'Article 3.2 de la Convention » ;
- 9. EXPRIMANT À NOUVEAU SA PRÉOCCUPATION de constater que, selon l'information disponible (y compris dans les Rapports nationaux à la COP9), cette situation ne semble pas s'être améliorée;
- 10. SACHANT que, malgré les informations fournies dans les Rapports nationaux à la COP9 concernant le suivi des caractéristiques écologiques des sites Ramsar, peu de Parties ont signalé au Secrétariat Ramsar des cas de changements ou de changements probables dans les caractéristiques écologiques de leurs sites Ramsar, conformément à l'Article 3.2 de la Convention;
- 11. PRÉOCCUPÉE par le fait que l'absence de rapport au titre de l'Article 3.2 a empêché le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de préparer un rapport pour la COP9 sur l'état et les tendances des caractéristiques écologiques des sites Ramsar comme le demande la Résolution VIII.8;
- 12. RECONNAISSANT que de nombreux sites Ramsar ont subi, sont en train ou sont susceptibles de subir des changements dans leurs caractéristiques écologiques en raison de l'utilisation des terres et d'autres pressions qui s'exercent sur eux ;
- 13. EXPRIMANT SA PRÉOCCUPATION quant au nombre de rapports que le Secrétariat Ramsar a reçus de tiers, concernant des sites Ramsar subissant ou pouvant subir des changements induits par l'homme dans leurs caractéristiques écologiques comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport à la Conférence (COP9 DOC. 6), conformément à l'Article 8.2 d);

- 14. NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que dans certains cas ce sont des travaux de génie civil, par exemple la construction du canal de Bystroe de navigation en eau profonde dans le delta du Danube, qui suscitent l'inquiétude internationale quant aux impacts sur l'environnement (y compris d'éventuels impacts transfrontières) du projet qui semble aller à l'encontre des engagements pris au titre de plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement et NOTANT DE PLUS les recommandations de la Mission consultative menée conjointement par le Programme MAB de l'UNESCO et la Convention de Ramsar, en 2003, en Ukraine (embouchure de Kyliiske) selon lesquelles la voie de Bystroe « représenterait la pire des solutions » et il importe de réaliser une étude d'impact sur l'environnement exhaustive car « les rapports déjà établis et présentés à la Mission sont encore loin d'être satisfaisants » ;
- 15. RECONNAISSANT que certains de ces sites font partie de zones humides et de systèmes hydrographiques transfrontières, de sorte que des changements dans leurs caractéristiques écologiques peuvent affecter l'état des autres secteurs de la zone humide, y compris de tout site Ramsar se trouvant sur le territoire d'un pays voisin et RAPPELANT l'Article 5 de la Convention qui stipule : « Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes.» ;
- 16. PRÉOCCUPÉE par le fait qu'une coopération internationale fructueuse n'a pas été instaurée en ce qui concerne la gestion de certains sites Ramsar transfrontières tels que ceux du delta du Danube, dont la mise en valeur cause ou pourrait causer des changements dans les caractéristiques écologiques ;
- 17. INQUIÈTE de constater que sur les 57 sites Ramsar inscrits au Registre de Montreux trois seulement, tous en Ukraine, ont été retirés du Registre depuis la COP8;
- 18. PRENANT NOTE des rapports communiqués au titre de l'Article 3.2 par : le gouvernement de l'Australie en ce qui concerne les dommages causés à un secteur du site Ramsar des Gwydir Wetlands: Gingham and Lower Gwydir (Big Leather) Watercourses qui a ensuite fait rapport sur les mesures prises pour restaurer les caractéristiques écologiques de ce site Ramsar ; le gouvernement de la Bulgarie concernant les activités actuelles de mise en œuvre d'un projet du FEM dans le but d'améliorer les caractéristiques écologiques du site Ramsar du complexe des îles Belene ; le gouvernement de Chypre concernant l'empoisonnement au plomb des flamants dans le site Ramsar du lac salé de Larnaca, problème désormais résolu par l'extraction des sédiments contaminés ; le gouvernement de la République tchèque concernant la menace potentielle que représente le projet de canal de navigation Danube-Oder pour deux sites Ramsar qui sont désormais inscrits au Registre de Montreux ; et le gouvernement de la Norvège concernant un accident de pollution lié à des travaux dans un secteur proche du site Ramsar Ilene et Pesterødkilen ;
- 19. RAPPELANT qu'au titre de l'Article 2.5, une Partie contractante a le droit, pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer des zones humides déjà inscrites sur la Liste ou d'en réduire la superficie et que cette Partie doit, dans les plus brefs délais, informer le Secrétariat Ramsar des changements en question ; RAPPELANT AUSSI que la Résolution VIII.20 fournit des « Orientations générales pour interpréter « les raisons pressantes d'intérêt national » dans le contexte de l'Article 2.5 de la Convention et envisager une

compensation dans le contexte de l'Article 4.2 », et NOTANT que depuis la COP8, l'Article 2.5 a été invoqué par la Géorgie concernant les travaux de construction du terminal pétrolier de Kulevi sur le littoral de la mer Noire, à l'intérieur du site Ramsar des zones humides centrales de Kolkheti;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

- 20. RÉAFFIRME l'engagement pris par les Parties dans la Résolution VIII.8 d'appliquer intégralement les termes de l'Article 3.2 en faisant rapport sur les changements et de maintenir ou restaurer les caractéristiques écologiques de leurs sites Ramsar, notamment en utilisant tous les mécanismes pertinents pour traiter et résoudre dès que possible, les problèmes pour lesquels un site peut avoir fait l'objet d'un rapport au titre de l'Article 3.2; et, lorsque ces problèmes sont résolus, de soumettre un nouveau rapport afin que les influences positives et les changements des caractéristiques écologiques des sites puissent être intégralement reflétés dans le rapport établi au titre de l'Article 3.2 et dans les rapports aux sessions de la COP pour que, tous les trois ans, il soit possible de dégager une image claire de l'état et des tendances du réseau de sites Ramsar.
- 21. CONTINUE D'ENCOURAGER les Parties contractantes à adopter et appliquer, dans le cadre de leurs plans d'aménagement pour leurs sites Ramsar et autres zones humides, un régime de suivi acceptable, tel que celui qui est décrit dans l'Annexe à la Résolution VI.1, et d'intégrer dans ce régime de suivi le *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides* de la Convention (Résolution VII.10), afin de pouvoir faire rapport sur tout changement ou changement probable dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar, conformément à l'Article 3.2 de la Convention.
- 22. CONTINUE AUSSI D'ENCOURAGER les Parties contractantes, lorsqu'elles soumettent un rapport conformément à l'Article 3.2, à envisager l'utilité d'inscrire le site au Registre de Montreux et à demander cette inscription, le cas échéant.
- 23. EXPRIME SA SATISFACTION au 28 Parties contractantes qui, dans leur Rapport national à la présente session de la Conférence, ont fourni des informations en rapport avec l'Article 3.2 de la Convention sur 102 sites Ramsar au moins où des changements induits par l'homme dans les caractéristiques écologiques se sont produits, sont en train de se produire ou pourraient se produire : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Chine, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Hongrie, Kenya, Liberia, Norvège, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République islamique d'Iran, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Tunisie, Ukraine et Zambie; et PRIE INSTAMMENT toutes ces Parties contractantes d'envisager le plus tôt possible l'inscription éventuelle de ces sites au Registre de Montreux s'il n'y sont pas déjà inscrits, conformément aux nouvelles orientations fournies dans la Résolution VIII.8 sur le but et le rôle du Registre.
- 24. DEMANDE aux Parties contractantes qui ont inscrit des sites au Registre de Montreux de fournir régulièrement au Secrétariat Ramsar une mise à jour sur les mesures prises et les progrès de ces mesures pour résoudre les problèmes pour lesquels ces sites Ramsar sont inscrits au Registre, et notamment de faire des rapports exhaustifs sur ces questions dans leurs Rapports nationaux à chaque session de la Conférence des Parties.

- 25. DEMANDE aux Parties contractantes qui ont des sites Ramsar à propos desquels le Secrétaire général a été informé que des changements sont en train de se produire ou pourraient se produire dans leurs caractéristiques écologiques d'aviser le Secrétaire général, dès que possible, des mesures prises pour remédier à ces changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques.
- 26. FÉLICITE les Parties contractantes qui ont déclaré avoir pris des mesures pour résoudre des problèmes relatifs aux caractéristiques écologiques et aux limites de certains sites, notamment :
 - a) le gouvernement de l'Australie pour les mesures prises afin de résoudre les problèmes et de restaurer les dommages causés aux caractéristiques écologiques d'une partie du site Ramsar des Gwydir Wetlands : Gingham and Lower Gwydir (Big Leather) Watercourses ;
 - b) le gouvernement de la Bulgarie pour avoir manifesté l'intention d'améliorer les caractéristiques écologiques du site Ramsar du complexe des îles Belene grâce à la mise en œuvre d'un projet du FEM;
 - c) le gouvernement de Chypre qui a pris des mesures pour remédier à l'empoisonnement au plomb des flamants dans le site Ramsar du lac salé de Larnaca en procédant à l'extraction des sédiments contaminés;
 - d) le gouvernement de l'Ukraine qui a appliqué avec succès la procédure du Registre de Montreux et a pu retirer trois sites Ramsar (baies Karkinitski et Dzharylgatska, baie Tendrivska et baie de Yagorlytsk) du Registre de Montreux ;
 - e) le gouvernement de l'Algérie qui a manifesté l'intention de retirer le site Ramsar de l'oasis d'Ouled Saïd du Registre de Montreux suite à l'amélioration des caractéristiques écologiques ;
 - f) le gouvernement de la Pologne qui a manifesté l'intention de retirer deux sites Ramsar (Jezioro Siedmiu Wysp et la Réserve de Slonsk) du Registre de Montreux en raison des améliorations dans leurs caractéristiques écologiques ; et
 - g) le gouvernement de l'Espagne (dans le contexte de la Résolution VIII.10, paragraphe 42d) pour les mesures prises en vue de réviser son Plan hydrologique national afin de gérer les fleuves de façon intégrée pour mieux conserver des zones humides telles que le site Ramsar du Delta de l'Ebre, ainsi que pour l'inscription de 14 sites Ramsar depuis la COP8.
- 27. RECOMMANDE, conformément à l'Article 8.2 e., en ce qui concerne les modifications à la Liste ou les changements dans les caractéristiques écologiques de sites Ramsar spécifiques et autres zones humides mentionnés dans le Rapport du Secrétaire général à la présente Conférence (COP9 DOC.6) ou portés, d'une autre manière, à l'attention de la présente Conférence :
 - i) que le gouvernement de l'Australie prépare et mette à la disposition de toutes les Parties contractantes un avis sur les enseignements tirés de l'application de la législation nationale en vue de résoudre les problèmes de changements dans les

- caractéristiques écologiques d'une partie des zones humides de Gwydir : site Ramsar des Gingham and Lower Gwydir (Big Leather) Watercourses ;
- ii) que le gouvernement de l'Allemagne soumette une Fiche descriptive Ramsar et une carte à jour pour le site Ramsar de Mühlenberger Loch présentant la superficie réduite du site, et un rapport de synthèse sur les mesures de compensation prises au titre de l'Article 4.2 et leur efficacité, conformément à la Résolution VIII.20;
- que le gouvernement de la Géorgie soumette une Fiche descriptive Ramsar et une carte à jour pour le site Ramsar des zones humides centrales de Kolkheti montrant la superficie réduite du site, et un rapport de synthèse sur les mesures de compensation prises au titre de l'Article 4.2 et leur efficacité, conformément à la Résolution VIII.20;
- qu'en ce qui concerne le développement du canal de Bystroe de navigation en eau profonde dans le delta du Danube, le gouvernement de l'Ukraine :
 - a) suspende les travaux en attendant la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement intégrale et l'application de ses conclusions ;
 - b) mette à la disposition de tous les acteurs, y compris le gouvernement de la Roumanie, État qui pourrait être affecté, toute la documentation, y compris les conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement pour la phase II du projet;
 - c) veille à ce que des mesures de compensation soient prévues pour tout dommage causé aux caractéristiques écologiques de sites Ramsar et autres zones humides par les travaux qui ont déjà été réalisés;
 - d) établisse, en coopération avec les organisations internationales pertinentes et le gouvernement de la Roumanie, un programme de suivi international des caractéristiques écologiques des sites Ramsar et de la Réserve de biosphère du delta du Danube, conformément aux orientations de la Convention sur le suivi des zones humides (Annexe à la Résolution VI.1; Manuel Ramsar 8 sur l'utilisation rationnelle); et
 - e) conformément à l'Article 5 de la Convention, applique les normes internationales pour fournir l'information, organiser la consultation et la participation au processus décisionnel de tous les acteurs concernés par la phase II du projet;
- v) que le gouvernement du Pérou avise le Secrétaire général des mesures prises pour maintenir les caractéristiques écologiques du site Ramsar de Paracas du point de vue de la construction d'infrastructures portuaires sur la plage de Lobería, dans la zone tampon du site Ramsar;
- vi) que le gouvernement du Colombie avise le Secrétaire général des mesures prises pour maintenir les caractéristiques écologiques du site Ramsar du Sistema Delta Estuarino del Río Magdalena, Ciénaga Grande de Santa Marta, du point de vue de la construction d'infrastructures portuaires à vocation multiple à Palermo;

- vii) que le gouvernement du Kenya avise le Secrétaire général des conséquences, pour le maintien des caractéristiques écologiques du site Ramsar du lac Naivasha, de la décision de justice qui a interrompu la mise en œuvre du plan de gestion de ce site, et des mesures prises pour résoudre cette question;
- viii) que le gouvernement du Chili informe le Secrétaire général des mesures prises, y compris la mise en place de programmes de suivi, pour restaurer les caractéristiques écologiques du site Ramsar du Sanctuaire Carlos Anwandter et évaluer la possibilité d'inscrire ce site au Registre de Montreux afin de faciliter l'obtention de toute l'assistance nécessaire pour élaborer des mesures de restauration des caractéristiques écologiques du site ;
- ix) que le gouvernement de la République dominicaine informe le Secrétaire général de la situation actuelle concernant l'entrée en vigueur de la législation qui affaiblit le statut des aires protégées, y compris les sites Ramsar;
- x) que le gouvernement de la République de Corée avise le Secrétaire général de la situation actuelle concernant la construction d'une digue marine et l'assèchement des zones humides côtières de Saemangeum, ainsi que l'impact des travaux de construction entrepris à ce jour sur les populations d'oiseaux d'eau migratrices d'importance internationale qui dépendent de ces zones humides ;
- xi) que le gouvernement de la Grèce fasse connaître au Secrétaire général les mesures générales qui sont prises pour restaurer les caractéristiques écologiques des sept sites Ramsar de Grèce inscrits au Registre de Montreux, en vue de retirer ces sites du Registre et informe en outre le Secrétaire général des mesures prises pour maintenir les caractéristiques écologiques des trois sites retirés du Registre de Montreux en 1999 ; et
- xii) que les gouvernements des Parties contractantes dont le nom figure dans l'Annexe 3b du document COP9 DOC.6, qui ne l'ont pas déjà fait, envoient sans délai un rapport au Secrétariat Ramsar, au titre de l'Article 3.2, concernant les rapports reçus sur des changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar dont la liste figure dans cette Annexe.
- 28. DEMANDE aux Parties contractantes d'utiliser le modèle révisé de la Fiche descriptive Ramsar (FDR) préparé par le Secrétariat afin d'intégrer les amendements introduits par la Résolution IX.1 Annexe B pour l'inscription de nouveaux sites, l'extension de sites existants et la mise à jour de l'information sur les sites existants.
- 29. PRIE INSTAMMENT les Parties qui ont, sur leur territoire, des sites Ramsar pour lesquels des descriptions officielles n'ont pas encore été fournies dans l'une des trois langues de travail de la Convention et/ou pour lesquels des cartes appropriées n'ont pas été soumises, de communiquer ce matériel, sans délai, au Secrétariat.
- 30. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de contacter les Parties contractantes dont le nom figure dans l'Annexe à la présente Résolution et de leur demander de fournir ou de mettre à jour, de manière hautement prioritaire, des descriptions de sites Ramsar (Fiches descriptives Ramsar et/ou cartes), en utilisant la Fiche descriptive Ramsar révisée

- afin d'intégrer les amendements introduits par la Résolution IX.1 Annexe B, dans l'une des trois langues de travail officielles de la Convention.
- 31. SE FÉLICITE des déclarations faites par les 49 Parties contractantes dont les noms suivent, dans leurs Rapports nationaux à la COP9 ou durant la présente Session, concernant l'extension prévue de sites Ramsar existants et l'inscription future de nouveaux sites Ramsar ou de sites Ramsar étendus : Albanie, Allemagne, Argentine (1 site), Arménie (1 site), Bahamas (2 sites), Belgique, Brésil, Burkina Faso (3 sites), Cambodge (1 site), Canada, Chili, Congo (5 sites), El Salvador (5 sites), Équateur (3 sites), Estonie (13 sites), France (4 sites), Géorgie (3 sites), Ghana (1 site), Guatemala (3 sites), Honduras (4 sites), Indonésie (2 sites), Jamaïque (2 sites), Kenya (3 sites), Lesotho, Liberia (4 sites), Malaisie (4 sites), Maroc (20 sites), Maurice (1 site), Mozambique, Népal (10 sites), Norvège (20 sites), Pays-Bas, Paraguay (2 sites), Pérou (3 sites), Pologne, République de Moldova (1 site), Ouganda (15 sites), République islamique d'Iran, République slovaque, Samoa (1 site), Seychelles (3 sites), Slovénie (1 site), Suède, Soudan, Togo (2 sites), Trinité-et-Tobago (2 sites), Tunisie (15 sites), Turquie (8 sites) et Viet Nam.
- 32. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar d'étudier des moyens d'aider et d'encourager les Parties contractantes dans leurs efforts de réaction aux changements et aux changements possibles dans les caractéristiques écologiques, dans le contexte du paragraphe 20 de la Résolution VIII.8.

Annexe

Liste des Parties contractantes priées de communiquer de manière prioritaire au moins une Fiche descriptive Ramsar ou une Fiche mise à jour

AFRIQUE DU SUD **GUATEMALA** ALBANIE GUINÉE

ALLEMAGNE **GUINÉE-BISSAU** ANTIGUA-ET-BARBUDA **HONDURAS** ARGENTINE **HONGRIE** ARMÉNIE **INDE**

INDONÉSIE AUSTRALIE AUTRICHE **IRLANDE BAHAMAS ISLANDE** BAHREÏN ISRAËL BÉLARUS **ITALIE**

BELGIQUE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

BÉNIN JAMAÏQUE BOLIVIE **JAPON** BOSNIE-HERZÉGOVINE **JORDANIE** BOTSWANA LESOTHO

BRÉSIL LIBAN **BULGARIE** LIECHTENSTEIN

BURKINA FASO LITUANIE **CAMBODGE** LUXEMBOURG **CHILI** MADAGASCAR **CHINE MALAISIE COMORES MALAWI**

CONGO MALTE COSTA RICA MAURICE **CROATIE MAURITANIE** ÉGYPTE **MEXIQUE** EL SALVADOR **MONGOLIE** ÉQUATEUR **MOZAMBIQUE ESPAGNE NAMIBIE ESTONIE** NORVÈGE ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE **OUGANDA** EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE **PAKISTAN** DE MACÉDOINE

FÉDÉRATION DE RUSSIE **PANAMA** FRANCE PAPOUASIE-NOUVELLE-

PALAOS

GABON GUINÉE **GAMBIE PARAGUAY GÉORGIE** PAYS-BAS **GHANA** PÉROU

GRÈCE **PHILIPPINES**

Ramsar COP9 Résolution IX.15, page 10

POLOGNE PORTUGAL

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE

DU CONGO

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

ROUMANIE SAINTE-LUCIE

SAMOA SÉNÉGAL

SERBIE ET MONTÉNÉGRO

SIERRA LEONE SLOVÉNIE SUÈDE SUISSE SURINAME TCHAD

THAÏLANDE

TOGO

TRINITÉ-ET-TOBAGO

TUNISIE TURQUIE UKRAINE VENEZUELA VIET NAM